



MAIRIE de PLOUBAZLANEC

22620 CÔTES-D'ARMOR

Tél. 02 96 55 80 36

E-mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

www.ploubazlanec.bzh

PLOUBAZLANEC,
le

13 AVR. 2026

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION PIETONNE
POUR DES MOTIFS DE SECURITE
TROTTOIR COTE PAIR RUE GENERAL DE GAULLE
A partir du 14 Avril 2026

ARRETE TEMPO-CIRCUL N° 2026-41

Le MAIRE de PLOUBAZLANEC

VU

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,
- ✓ Le Code de la Route annexe à l'ordonnance n° 58-1216 du 15 Décembre 1958, les textes auxquels il se réfère et les textes subséquents,
- ✓ L'Arrêté Interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire)

CONSIDERANT

- La nécessité de réglementer la circulation piétonne rue Général de Gaulle côté pair, le long de l'école du bas

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir rue Général de Gaulle -côté pair- sous le mur d'enceinte de l'école du bas.

ARTICLE 2 : Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir en face côté Impair de la rue Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : La signalisation de type réglementaire matérialisant les dispositions ci-dessus sera mise en place, entretenue et retirée par les services Techniques. Une ampliation du présent arrêté sera également apposée aux origines de la section réglementée.

ARTICLE 4 :

- ☞ M. le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,
- ☞ Mme la Directrice Générale des Services,
- ☞ M. le Directeur des Services Techniques
- ☞ M. le Brigadier-Chef de Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de PLOUBAZLANEC
La directrice générale des Services
Claudie HERNOT

